

214



Guillaume

Par la Grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas,
Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de
Luxembourg, &c. &c. &c.

A tous présents et à venir, Salut.

Faisons savoir que _____

Le seize Mai Mil huit cent vingt sept,
Par-devant M^r Pique, Notaire dûment patenté
résidant à Liège, et en présence des témoins
ci-après nommés, _____

Furent présents

Monsieur Henri-Guillaume-Marie Nagis,
sans profession, assisté de Madame Marie-
Joseph-Françoise Moulan, veuve de M^r.
Jean-Pierre-Guillaume Nagis, rentière, sa mère,
demeurant ensemble rue Mont-Saint-Martin,
N^o 612, quartier du Sud de la ville de Liège,
D'une part, _____

Mademoiselle Marie-Elisabeth-Sophie
Ghyssens, sans profession, assistée de M^r.
Gisbert Ghyssens, son père, propriétaire
et Bourgmestre de la Commune d'Olbeek,
4 Domicilié en lieu dit Crokhart, Province
de Limbourg, D'autre part, _____

Lesquels sur le Mariage projeté
entre eux, ont, par les présentes, fait et arrêté

les

les conventions qui suivent :

1. Il y aura entre les futurs époux
Communauté de tous biens meubles et
des immeubles, c'est-à-dire des biens
fonds, cens et rentes qu'ils acquerront
pendant leur dit futur mariage; les
immeubles de toute espèce ainsi que les
cens et rentes qui sont déclarés par les
présentes prendre nature d'immeuble &
apportés en mariage ou qui leur obrien-
dront pendant icelui par testament,
donation, legs, succession ou autrement,
resteront propres à celui par qui ils
auront été apportés ou à qui ils seront
échus ou venus et ne feront donc
point partie de la Communauté. —

2. Si au décès du prémourant d'entre eux
contractans, il n'existe pas d'enfant de
leur union, tous ses meubles et objets mobiliers
appartiendront en toute et pleine propriété
au survivant qui aura en outre, pendant sa
vie entière, l'usufruit tant des biens fonds,
cens et rentes du précédent que de sa
moitié des acquêts en biens fonds, cens et
rentes, de tout quoi, au dit cas prévu dans
cet article, ils se font donation catégorique,
mutuelle et irrévocable.

3. Dans l'événement au contraire où le

Dit Mariage serait rompu avec enfant ou
descendants, le survivant des futurs époux jouira
en usufruit, par le présent Contrat, de tous
les avantages que la loi permet au prémourant
d'accorder au survivant, lesquels avantages
ils s'accordent réciproquement par forme
de donation entre vifs, mutuelle et irrévocable. —

1^o. Mon dit sieur Ghyssens, est, par les présentes,
tant en son propre que partie faisant pour
M^{me}. Marie-Catherine Josephine Debeeze, son
épouse, obligé de payer à ma dite D^{lle} leur fille,
une pension annuelle de Deux cent trente six
florins vingt cinq cents, par semestre anticipatif
dont le premier le jour de la célébration du
Mariage, le second six mois après et ainsi
continuer jusqu'au jour du décès du dernier vivant
des dits époux Ghyssens, promettant à sa dite
fille part égale à ses autres enfants. —

2^o. Et comme les futurs époux sont demurer,
après leur mariage, avec ma dite Dame Magis,
si contre toute attente, soit que les dits
futurs époux soit que la dite Dame Magis
desireraient se voir séparément, dans ce
cas ma dite Dame Magis s'oblige, par les
présentes, de payer à son dit fils, de la même
manière que dessus, une pension annuelle
de quatre cent septante Deux florins cinquante
cents, dont le premier terme ne serait
exigible

exigible que le jour de la séparation
éventuelle.

Celles sont les conventions des parties
qui les ont respectivement acceptées. —

Dont acte, fait et passé en la dite
Demeure de M^{re} Magis, en présence de
M^{rs} Christian Joseph Silvestre Ophoven,
vice - Président du Tribunal civil de
première instance de Liège, et Jean Joseph
Berard, vicaire de l'Eglise de St. Martin,
comme témoin requis, domiciliés à Liège,
le premier rue Haut St. Martin, quartier du
Sud, et le second même rue, quartier de l'ouest,
lesquels ont signé avec les comparant
et le Notaire, après lecture faite. J. Signé
M. Magis, la v. Magis, J. Ghysons, G.
Ghysons, C. J. O. Ophoven, J. J. Berard,
Paque Not. — Enregistré à Liège, le dix sept
Mars mil huit cent vingt sept, fol. 76 No. 144
Vol. 166; Pour dot quarante quatre florins trente
sept cents & demi, pour contrat deux florins quarante
cents, pour donation deux florins quarante cents, pour
ad. del. sig. florins trente neuf cents & demi, pour syndicat
sig. florins trente neuf cents et demi. J. Signé B. Cavalleye.

Mandons & ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre les
présentes à exécution; aux Procureurs Généraux & aux Procureurs près le
Tribunal de première instance d'y tenir la main; aux Commandans
et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront
légalement requis. — En foi de quoi les présentes ont été scellées et signées
par le dit Not.

Laque, Not.

